

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(Deuxième section)

Décision du 29 janvier 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le numéro 09/49, ayant pour objet un recours introduit par M. [...]et Mme [...], demeurant [...], représentés par Me Dr. Robert Brehm, avocat au Barreau de Frankfurt (Allemagne), contre la décision du 31 août 2009 par laquelle le Conseil de discipline de l'Ecole européenne de Frankfurt a décidé d'exclure définitivement [...] [...], le fils des requérants, ainsi que contre la décision du Secrétaire général adjoint du 5 octobre 2009, qui a rejeté leur recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
M. Andreas Kalogeropoulos, Membre de la Chambre de recours,
M. Dr. Mario Eylert, Membre de la Chambre de recours,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, Assistante juridique et Greffière *ad interim*,

vu les écrits de procédure présentés par les requérants et par les Ecoles européennes, représentées par Madame Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes et défendues par l'avocat Madame Gillet ;

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 décembre 2009, le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations des parties,

le 29 janvier 2010, a prononcé la présente décision dont les motifs et le dispositif sont repris ci-dessous.

Faits du litige et arguments des parties.

1. Le présent recours a été introduit le 15 octobre 2009 par M. [...] et Mme [...], en tant que représentants légaux de leur fils [...] [...], élève de troisième année du cycle secondaire de la section linguistique allemande à l'Ecole européenne de Frankfurt.

2. Le 31 août 2009, le Conseil de discipline s'est réuni à l'Ecole européenne de Frankfurt pour traiter les faits qui ont eu lieu le 29 juin 2009 et la participation de [...] à ces événements ; le résumé des faits établi par le Conseil de discipline est le suivant :

- [...] a apporté de chez lui une bouteille d'alcool dans le but de la consommer avec ses camarades de classe ;
- il a consommé de l'alcool avant le début des cours et est arrivé à l'école en état d'ébriété ;
- compte tenu de l'état dans lequel se trouvait son camarade de classe à cause de l'alcool qu'il avait apporté, en refusant d'avouer la vérité sur ce qui s'était passé, alors qu'il y était invité à plusieurs reprises, [...] a retardé l'intervention médicale d'urgence pour secourir son camarade, ce qui a aggravé considérablement les choses ;
- du fait de la consommation d'alcool, il a mis en danger sa propre santé et celle de ses camarades de classe.

En se basant sur ces éléments de fait, le Conseil de discipline a considéré que la mise en danger de sa propre santé et de la sécurité de ses camarades constituait un fait à tel point grave qu'il justifiait l'exclusion définitive de l'élève qui par ailleurs, au cours de l'année scolaire 2009, avait déjà été sanctionné par trois retenues.

3. En clôturant le Conseil de discipline, le Président a informé la famille [...] de cette décision, tout en l'informant des possibilités de recours contre cette décision dans un délai de sept jours. La décision a été notifiée par lettre recommandée du Directeur en date du 1^{er} septembre 2009 ; le 3 septembre, les requérants ont demandé une copie complète du dossier et l'Ecole leur a répondu que les copies étaient à leur disposition à l'Ecole même ; par lettre du 8 septembre, les avocats des requérants, qui avaient reçu mandat le 28 août, ont envoyé une lettre au Directeur de l'Ecole, formant un recours contre la décision litigieuse ; le Directeur leur a répondu que le recours devait être présenté auprès du Secrétaire général et non pas auprès de l'Ecole ; par lettre recommandée du 14 septembre, reçue le 18 septembre, les avocats ont introduit le recours auprès du Secrétaire général, sans toutefois préciser les motifs et les moyens à

l'appui de ce recours. Par décision du 5 octobre 2009, le recours a été rejeté pour tardiveté et absence totale de motivation.

4. Les requérants, n'acceptant pas cette décision, introduisent le présent recours contentieux sur base des motifs suivants :

- absence de légitimité juridique des décisions, dès lors que la Convention portant Statut des Ecoles européennes n'est pas applicable à l'Ecole de Frankfurt et, en particulier, non application en l'espèce des voies de recours administratifs et des délais prévus par l'article 44 du Règlement général ;
- le Secrétaire général adjoint n'est pas compétent pour statuer sur le recours administratif ;
- le recours non motivé n'est pas par autant non fondé, dès lors que l'article 44 du Règlement général n'exige pas que les motifs et moyens soient exposés dans le recours ; en outre, il n'était pas possible de préciser les motifs et moyens à l'appui du recours dans le délai de sept jours calendrier, dans la mesure où l'Ecole ne leur avait pas remis la copie du dossier et de l'expertise qu'ils avaient explicitement sollicitées ;
- les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif et instructif et l'adoption par le Conseil de discipline de la mesure la plus grave n'est ni raisonnable, ni utile ; des mesures moins rigides auraient été plus adéquates.

Considérant ces différents moyens, les requérants sollicitent l'annulation de la décision de Conseil de discipline ainsi que de la décision du Secrétaire général qui a rejeté leur recours administratif.

5. Dans leur mémoire en défense, les Ecoles demandent que le recours administratif soit déclaré irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et que les requérants soient condamnés aux frais et dépens, évalués à 750 € ; à l'appui de leur demande, elles maintiennent que le délai pour introduire le recours administratif est de sept jours calendrier (art. 44.8. du Règlement général) et que ce délai a commencé à courir le 2 septembre, soit le jour qui suit l'envoi sous pli recommandé de la décision du Conseil de discipline ; ainsi, le recours administratif introduit le 14 septembre est tardif, et la décision d'exclure l'élève est devenue définitive et ne peut plus être remise en cause ; les Ecoles rejettent l'argument selon lequel la Convention portant Statut de Ecoles européennes ne serait pas d'application, dès lors que l'Ecole de Frankfurt, une fois créée, est régie par la Convention portant Statut et par ses règlements d'application ; enfin, elles considèrent que la motivation du recours est une obligation que devaient

respecter les requérants et que l'absence de motivation ne permettait pas au Secrétaire général de statuer sur le fond ; quant à la compétence du Secrétaire général adjoint, les Ecoles font remarquer qu'il existe expressément un acte de délégation.

Quant au fond, elles considèrent que le principe de proportionnalité a été respecté par le Conseil de discipline, vu l'importance des faits commis par l'adolescent, âgé de quinze ans, tenant compte en outre des faits antécédents ayant justifié des sanctions disciplinaires.

6. Dans leur mémoire en réplique, les requérants insistent sur la recevabilité du recours administratif présenté par les avocats le 8 septembre 2009 devant l'instance administrative qui avait prononcé la décision et demandent l'application des principes d'équité dans les actes de procédure et du respect des droits de la défense ; ils estiment par ailleurs que le principe de proportionnalité a été violé dans la mesure où la sanction la plus grave a été prononcée à l'encontre de [...], alors que les autres élèves impliqués ont été sanctionnés moins sévèrement ; enfin, les requérants contestent la violation du Règlement intérieur de l'Ecole et demandent que les Ecoles soient condamnées aux frais et dépens réels de la procédure.

7. Au cours de l'audience publique, les requérants ainsi que les Ecoles européennes, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, Dr. Brehm et Mme Gillet, ont maintenu leurs demandes respectives.

Appréciation de la Chambre de recours.

Quant à la recevabilité

8. Les requérants opposent l'inapplicabilité de la Convention portant Statut des Ecoles européennes aux actes de l'Ecole de Frankfurt, ce qui aurait pour conséquence l'incompétence du Secrétaire général pour statuer sur le recours administratif, ainsi que l'incompétence juridictionnelle de la Chambre de recours pour connaître du recours contentieux ; l'argument vise en réalité à exclure l'application du régime des voies et délais de recours, établi par le Règlement général, mettant ainsi à néant le moyen d'irrecevabilité dudit recours administratif contre la décision du Conseil de discipline ; ils ajoutent que le Secrétaire général adjoint n'est pas compétent pour statuer sur un recours administratif.

9. En commençant par ce dernier moyen, la Chambre de recours relève que le dossier des Ecoles contient un acte de délégation expresse, émis par le Secrétaire général des

Ecoles européennes le 23 septembre 2008 en faveur du Secrétaire général adjoint pour traiter les recours prévus au Chapitre IX, article 66, du Règlement général des Ecoles européennes, parmi lesquels le recours administratif en matière disciplinaire en cas d'exclusion définitive, réglée par l'article 44.9. du même Règlement ; dans cette délégation de pouvoirs est mentionnée la norme juridique qui l'autorise (l'article 66.4. du Règlement permettant la délégation de manière générale) et il est évident qu'elle n'a pas été révoquée depuis lors, de sorte que la compétence du Secrétaire général adjoint pour statuer sur les recours administratifs en matière disciplinaire ne peut pas être valablement remise en cause.

10. Quant à l'applicabilité de la Convention portant Statut des Ecoles européennes aux actes posés par l'Ecole de Frankfurt, il y a lieu de relever que la Convention portant Statut des Ecoles européennes, conclue à Luxembourg le 21 juin 1994, a été ratifiée par la République Fédérale d'Allemagne par la loi du 31 octobre 1996 et est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} octobre 2002 ; l'article 27 de cette Convention institue la Chambre de recours qui *“a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées ... et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention”*.

L'applicabilité de la Convention, et la compétence des instances établies par elle, a été reconnue par les tribunaux allemands eux-mêmes (voir, par exemple, le jugement du Tribunal Fédéral de justice du 9 juillet 2009, dans une instance où la partie défenderesse était précisément l'Ecole européenne de Frankfurt). En outre, les conséquences de l'irrecevabilité alléguée impliqueraient, de manière absurde, que l'une des parties - dans ce cas la partie requérante - puisse déterminer elle-même les délais et les modes d'introduction des recours administratifs ou contentieux, ce qui est contraire au principe de sécurité juridique et au caractère d'ordre public des règles fixant les délais de procédure, qui s'imposent tant aux parties qu'aux organes administratifs ou judiciaires chargés de statuer sur lesdits recours ; en affirmant ainsi l'applicabilité de la Convention aux actes litigieux, le délai pour introduire le recours contre la décision du Conseil de discipline est bien en l'espèce de sept jours calendrier à compter du lendemain de l'envoi sous pli recommandé de la décision (en l'espèce le 2 septembre), délai qui a expiré le 8 septembre (articles 44.8. et 9 en liaison avec l'article 66.1. du Règlement général).

11. En application du Règlement mentionné ci-dessus aux faits litigieux, il apparaît bien que la décision du Conseil de discipline a été notifiée verbalement à la famille [...]le jour même, soit le 31 août, et leur a été notifiée par envoi recommandé le 1^{er} septembre ; leurs avocats ont envoyé un document destiné à former un recours administratif, le 8 septembre à l'Ecole-même, au lieu de l'envoyer au Secrétaire général ; le Directeur de l'Ecole les a informés qu'ils devaient introduire leur recours auprès du Secrétaire général, à qui ils ont adressé le recours, sous pli recommandé daté du 14 septembre, soit hors délai des sept jours calendrier ; l'introduction d'un recours auprès d'un organe incompétent pour statuer n'interrompt pas le délai de rigueur dans lequel le recours doit être introduit, et ce même nonobstant le fait que cet organe appartienne à la même organisation administrative ; en conséquence, la décision du Conseil de discipline est devenue définitive, à défaut pour les requérants de l'avoir contestée dans les délais et selon les voies de recours, comme l'a souligné à juste titre le Secrétaire général adjoint dans sa décision de rejet du recours administratif, laquelle doit dès lors être approuvée.

12. Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie, si les circonstances particulières de l'affaire ne justifient pas une autre décision de la part de la Chambre de recours ; en l'espèce, vu le rejet du recours contentieux et les conclusions expresses des Ecoles en ce sens, qui évaluent les dépens à un montant de 750 €, il y a lieu de condamner les requérants aux frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

DECIDE

1. le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.
2. les requérants sont condamnés aux frais et dépens de l'instance, à hauteur de 750 €.
3. la présente décision sera notifiée selon les modalités prévues par les articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

Dr. M. Eylert

Bruxelles, le 29 janvier 2010

Le greffier *ad interim*,

N. Peigneur